

**Arrêté n°
portant organisation et fonctionnement du
système de positionnement et de
localisation des navires de pêche.**

LE MINISTRE DES PÊCHES ET DE L'ECONOMIE MARITIME

- VU la Constitution ;
VU l'Accord de la FAO relatif aux Mesures du ressort de l'État du port, visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée adopté le 22 novembre 2009 ;
VU la loi n° 2002-22 du 16 août 2002 portant Code de la Marine marchande ;
VU la loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la Pêche maritime ;
VU le décret n° 2004-283 du 5 mars 2004 fixant les modalités d'application de la loi n° 2002-22 du 16 août 2002 portant Code de la Marine marchande ;
VU le décret n° 2012-1507 du 31 décembre 2012 fixant le nombre et les limites territoriales des zones maritimes ainsi que les règles d'organisation et les missions des Circonscriptions maritimes ;
VU le décret n° 2016-1804 du 22 novembre 2016 portant application de la loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la Pêche maritime ;
VU le décret n° 2018-1292 du 16 juillet 2018 portant organisation du Ministère de la Pêche et de l'Économie maritime ;
VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;
VU le décret n° 2025-1430 du 06 septembre 2025 fixant la composition du Gouvernement ;
VU le décret n° 2025-1431 du 06 septembre 2025 portant répartition des services de l'État et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;
VU le décret n° 2025-1577 du 29 septembre 2025 relatif aux attributions du Ministre des Pêches et de l'Économie maritime ;
VU l'arrêté n° 2210 du 06 février 2019 portant organisation et fonctionnement de la Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches ;
SUR la note du Directeur de la Protection et de la Surveillance des Pêches,

ARRETE :

Section première — Objet et Définition

Article premier. - Le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'organisation et de fonctionnement du système de positionnement et de localisation des navires de pêche assujettis au dispositif de suivi des navires par satellite, ainsi que les obligations qui en découlent.

Article 2.- Au sens du présent arrêté, on entend par :

- Centre Radar et Radio Satellite (CRRS) : Centre opérationnel installé à la Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches (DPSP) chargé du contrôle et de la surveillance des activités des navires de pêche, équipé du matériel et des applications informatiques permettant la réception et le traitement automatique des données issues du système de suivi des navires de pêche ;
- Système de Suivi des Navires par satellite (SSN) : Système de télédétection par satellite, permettant d'identifier les navires, de déterminer leur position, leur cap et leur vitesse et dont les données sont transmises selon un rythme défini au CRRS ;

Section 2.- Champ d'application et Principe d'équipement des navires

Article 3.- Le présent arrêté s'applique :

- à tout navire de pêche battant pavillon sénégalais opérant dans les eaux sous juridiction sénégalaise, en haute mer, ou dans les eaux sous juridiction d'un pays tiers ;
- à tout navire de pêche étranger autorisé à pêcher dans les eaux sous juridiction sénégalaise ;

Article 4.- L'équipement du navire d'un dispositif de positionnement et de suivi par satellite conforme aux prescriptions du présent arrêté constitue une condition substantielle et préalable à la délivrance ainsi qu'au renouvellement de toute licence de pêche.

Article 5.- Lors de la demande d'une licence de pêche, l'armateur ou son représentant fournit au Ministère en charge des Pêches dans les formes prescrites, toute information et document relatifs au dispositif de positionnement et de suivi par satellite.

Section 3.- Installation et prise en charge

Article 6.- Tout navire de pêche équipé d'un Système de Suivi des Navires par satellite doit détenir, à bord, une attestation de conformité de l'équipement installé, délivrée par son fournisseur.

Article 7.- Les coûts d'acquisition, de maintenance et de communication du dispositif de positionnement et de suivi par satellite sont à la charge de l'armateur du navire de pêche.

Article 8.- L'installation du système de positionnement et de localisation doit être validée par la DPSP qui émet un certificat de visibilité.

Article 9.- La délivrance d'un certificat de visibilité conforme est une condition sine qua non à la délivrance d'une licence de pêche.

Section 4.- Fonctionnement du système

Article 10.- Le système de positionnement et de localisation par satellite installé à bord des navires de pêche assure, à tout moment, la transmission automatique au Centre Radar et Radio Satellite des données relatives :

- à l'identification du navire ;
- à la position géographique la plus récente du navire, exprimée en latitude et en longitude. La position des navires est déterminée avec une marge d'erreur inférieure à 100 m et avec un intervalle de confiance de 99% ;
- à la date et l'heure de la position géographique du navire, exprimées en Temps Universel Coordonné (TUC) ;
- à la vitesse et le cap instantanés du navire, exprimés en dixième de nœud, pour la vitesse, et en degré, pour le cap.

Article 11.- Les dispositifs de positionnement et de suivi par satellite ne doivent permettre ni la réception ni la transmission de positions erronées et doivent être protégés contre tout dérèglement ou interférence manuelle.

Article 12.- Il est interdit en tout temps de déplacer, déconnecter, ouvrir, détruire, endommager ou rendre inopérant le système de positionnement et de suivi installé au bord du navire ou de volontairement altérer, détourner ou falsifier les données émises ou enregistrées par le système de positionnement et de suivi;

Article 13.- Il est interdit en tout temps, pour un navire de pêcher dès lors que la transmission du système de positionnement et de suivi n'est pas établie avec la DPSP.

Section 5.- Responsabilité du suivi du fonctionnement du dispositif de positionnement et de localisation par satellite

Article 14.- Le Commandant du navire équipé en système de positionnement et de localisation doit à tout moment s'assurer que la balise est en marche.

Le commandant d'un navire de pêche veille notamment à ce que :

- les données ne soient pas modifiées ;
- rien ne fasse obstruction à l'antenne du système de positionnement et de suivi par satellite ;
- l'alimentation électrique du système de positionnement et de localisation par satellite ne soit interrompue à aucun moment, même au port, sauf autorisation expresse de la DPSP ;
- le système de positionnement et de suivi par satellite ne soit pas enlevé du navire ou déplacé de son lieu d'installation à bord du navire ;
- tout remplacement d'un système de positionnement et de localisation par satellite soit dûment déclaré à la DPSP.

Article 15.- Le système de positionnement et de suivi par satellite doit continuer à émettre lorsque le navire est au mouillage ou dans un port.

A la demande de l'armateur, la DPSP peut autoriser le navire de pêche au port à éteindre son système de positionnement et de localisation par satellite uniquement si le navire ne va pas exercer ses activités en mer pendant une période et le notifie à l'avance. Cette notification précise le lieu où le navire est immobilisé.

Article 16.- Tout mouvement du navire sans déclaration préalable à la DPSP ou postérieur à l'arrêt du système de positionnement et de localisation par satellite, ou préalable à sa remise en fonctionnement effective, est interdit.

Article 17.- La remise en fonctionnement du système de positionnement et de localisation par satellite n'est considéré comme effectif qu'après confirmation par la DPSP de la bonne réception des données.

Section 6.- Périodicité de la transmission des données

Article 18.- Chaque navire en activité doit transmettre les données visées à l'article 10 du présent arrêté à intervalle régulier, au moins vingt-quatre (24) positions par jour, à raison d'une (01) position par heure au CRRS de la DPSP,

Le Centre Radar et Radio Satellite de la DPSP peut exiger des fréquences d'émission de position plus élevées pour assurer la surveillance de certaines zones de pêche, de certains navires de pêche ou de certaines pêcheries.

Article 19.- Lorsqu'un navire de pêche est à quai dans un port sénégalais, le dispositif de positionnement et de suivi par satellite doit continuer à émettre, sauf autorisation expresse de la DPSP. Lors de la remise en fonction du dispositif, le relevé suivant doit montrer que la position du navire n'a pas changé depuis le dernier relevé transmis.

Section 7.- Procédures en cas de dysfonctionnement

Article 20.- En cas de défaillance technique ou de non fonctionnement du dispositif de positionnement et de suivi par satellite, la DPSP doit être immédiatement informée par radio, téléphone, courrier électronique, fax ou tout autre moyen disponible.

Article 21.- En cas d'avarie avérée, le capitaine peut demander formellement une dérogation à la DPSP pour rétablir la situation en mer. La décision d'accorder une dérogation est laissée à la seule appréciation de la DPSP, et ne peut excéder une durée maximale de vingt (20) jours pour les navires thoniers et de trois (03) jours pour les autres types de navires. Passé ce délai, le navire doit rallier immédiatement au port.

Dans cette situation, le capitaine du navire transmet au CRRS, ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de son armateur, des messages par radio, courrier électronique ou télécopie, à des intervalles réguliers de quatre (4) heures, la position du navire, sa vitesse ainsi que son cap.

Article 22.- En cas de défaillance technique au port, le navire doit réparer ou remplacer le système de positionnement et de suivi avant de reprendre la mer. Un rapport d'intervention du technicien certifiant la remise en fonctionnement et la compatibilité avec le système utilisé doit être fourni à la DPSP.

Le navire n'est pas autorisé à quitter le port avec un système de positionnement et de suivi par satellite défectueux.

Section 8.- Confidentialités des données

Article 23.- Les données communiquées au CRRS, conformément aux dispositions du présent arrêté, sont placées sous la responsabilité de la DPSP et sont exclusivement utilisées à des fins de contrôle et de surveillance des activités de pêche.

Article 24.- Seuls les agents habilités du Ministère en charge des pêches sont autorisés à accéder aux informations enregistrées dans la base de données du système de suivi des navires par satellite administrée par le CRRS.

L'utilisation des données pour toutes autres fins que celles visées à l'article 24 doit faire l'objet d'une approbation du Ministre en charge des pêches.

Section 9. - Infractions et sanctions

Article 25.- Il est interdit en tout temps de déplacer, déconnecter, ouvrir, détruire, endommager ou rendre inopérant la balise installée au bord du navire ou de volontairement altérer, détourner ou falsifier les données émises ou enregistrées par le système de positionnement et de localisation.

Article 26.- Il est interdit en tout temps pour un navire de pêcher dès lors que la transmission du système de positionnement et de localisation n'est pas établie avec la DPSP.

Toute violation de cette disposition sera punie conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Section 10.- Dispositions finales

Article 27.- Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 7958 du 05 décembre 2005 portant organisation et fonctionnement du système de positionnement et de localisation (VMS) des navires de pêche opérant dans les eaux sous juridiction du Sénégal.

Article 28.- Le Directeur de la Protection et de la Surveillance des Pêches est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

